



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2017-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

Sommaire

PREFECTURE

23-2016-12-30-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourganeuf-Royère et portant répartition des personnels (3 pages)	Page 4
23-2016-12-30-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (2 pages)	Page 8
23-2016-12-16-005 - Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire "Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois" (4 pages)	Page 11
23-2016-12-16-002 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière" (4 pages)	Page 16
23-2016-12-16-004 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize" (4 pages)	Page 21
23-2016-12-16-003 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg" (4 pages)	Page 26
Préfecture de la Creuse	
23-2016-12-21-004 - AR SMIPAC 2016 retrait CD 23 (2 pages)	Page 31
23-2016-12-21-006 - ARR adhésion Gartempe - Montaigut le Blanc - Saint Silvain Montaigut (2 pages)	Page 34
23-2016-12-20-001 - ARR dissolution du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois (1 page)	Page 37
23-2016-12-21-005 - ARR dissolution SIAEP Gartempe Montaigut (2 pages)	Page 39
23-2016-12-20-002 - ARR mise en conformit des statuts CC Portes de la Creuse en Marche 2016 (1 page)	Page 42
23-2016-12-21-001 - Arrêté d'enregistrement en vue d'exploiter un élevage de porcs par M. Hugues JOURDAIN, sur la commune de Saint-Marien (5 pages)	Page 44
23-2017-01-02-001 - arrêté de convocation aux municipales partielles d'Issoudun Letrieix (4 pages)	Page 50
23-2016-12-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016035-01 du 4 février 2016 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche emploi (2 pages)	Page 55
23-2016-12-16-046 - Arrêté n° 2016-037 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2017 (2 pages)	Page 58
23-2016-12-16-047 - Arrêté n° 2016-038 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour l'année 2017 (2 pages)	Page 61
23-2016-12-16-048 - Arrêté n°2016-040 instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse (2 pages)	Page 64

23-2016-12-16-045 - Arrêté n°2016-36 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2017 dans les eaux de première et deuxième catégories (7 pages)	Page 67
23-2016-12-29-001 - Arrêté préfectoral constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de la Creuse à la Région Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 75
23-2016-12-27-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de Châtelus le Marcheix sis sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX (2 pages)	Page 83
23-2016-12-28-002 - Arrêté prononçant la désaffectation du terrain de sport stabilisé du collège de Dun-le-Palestel (1 page)	Page 86
23-2016-12-21-003 - Course pédestre "Cross Départemental - Championnat 2017" au départ de Glénic le 8 janvier 2017 (4 pages)	Page 88
23-2016-12-21-002 - Cyclo Cross de Chamborand le 8 janvier 2017 (4 pages)	Page 93
23-2016-12-16-001 - Diverses mesures d'interdiction, du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse (2 pages)	Page 98
23-2017-01-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 101

PREFECTURE

23-2016-12-30-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM
de Bourganeuf-Royère et portant répartition des personnels

fin
compétences
répartition
personnels

PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016 -
mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourgneuf-Royère
et portant répartition des personnels**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-4-1 et L. 5214-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1961 portant création d'un syndicat intercommunal de travaux des cantons de Bourgneuf et de Royère,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976 transformant ce syndicat en SIVOM prenant la dénomination « syndicat intercommunal à vocation multiple de Bourgneuf-Royère »,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 transformant le SIVOM de Bourgneuf-Royère en syndicat mixte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1404 du 11 décembre 2006, n° 2008-973 du 20 août 2008 et n° 2015-163-08 du 12 juin 2015 portant modification des statuts du SIVOM,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 par laquelle le comité syndical a décidé l'arrêt des compétences voirie et SPANC au 31 décembre 2016 et d'amorcer un processus de dissolution du SIVOM,

Vu la délibération du 7 décembre 2016 par laquelle le comité syndical a approuvé la répartition des personnels,

Vu les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres du syndicat ont choisi de mettre fin aux compétences voirie et SPANC et ont approuvé la répartition du personnel telle que définie lors du comité syndical du 7 décembre 2016,

Considérant le transfert de la compétence « ordures ménagères » à la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux compétences « SPANC » et « voirie » du SIVOM de Bourgneuf-Royère à compter du 31 décembre 2016 minuit.

Article 2 : Le personnel affecté aux compétences voirie et SPANC est réparti tel qu'indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du SIVOM de Bourgneuf-Royère et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pe peut être annexé à
 autre décision en date de ce jour
 le 30 DEC. 2016
 LE PRÉFET

REPARTITION PERSONNEL

Philippe CHOPIN

AGENTS AFFECTES				
	Grade	Echelon	Commune	ETP
Administratif				
DISPONIBILITE	Ingénieur Principal	3	Communauté de Communes	
POSTE 2	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	8	Communauté de Communes	1
POSTE 3	Adjoint Administratif 2ème classe	3	Communauté de Communes	1
Spécial				
POSTE 1	Adjoint Technique 2ème classe	4	Convention entente Bgf porteuse	1

AFFECTATIONS SOUMISES A CANDIDATURE ET DECISION DES COLLECTIVITES				ETP
Voirie				
POSTE 1	Adjoint Technique 2ème classe	9		1
POSTE 2	Adjoint Technique 2ème classe	6		1
POSTE 3	Adjoint Technique 1ère classe	8		1
POSTE 4	Adjoint Technique principal 2ème classe	7		1
POSTE 5	Adjoint Technique 1ère classe	12		1

*COLLECTIVITES SE PROPOSANT DE REPENDRE LES AGENTS		
Communes	ETP	
Bourganeuf	1	
St Dizier Leyrenne	1	
Bourganeuf	1	Poste 3 Gestion congés longue maladie
Pontarion	0,11	Commune porteuse pour entente communale
Thauron	0,11	
La Pouge	0,05	
St Georges la Pouge	0,11	
Chavanat	0,11	
Le Monteil	0,11	
Vidallat	0,11	
Royère	0,5	Commune porteuse pour entente communale
St Pardoux Morterolles	0,25	
St Pierre Bellevue	0,25	
Montboucher	0,3	Commune porteuse (à confirmer) pour entente communale
Mansat la Courrière	0,2	
St Junien la Bregère	0,25	Commune porteuse (à confirmer) pour entente communale
St Pierre Chérignat	0,25	

*Les futures collectivités employeuses feront un appel à candidature auprès des agents reclassés
 Les postes proposés ont été réfléchis en fonction de secteur géographique cohérent

PREFECTURE

23-2016-12-30-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

*modification
conformité*



PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R E T E n° 2016- portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-259-05 du 16 septembre 2013 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303-09 du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu la délibération du 3 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, à l'exception du conseil municipal de la commune de Savennes qui a décidé de s'abstenir par délibération du 15 décembre 2016,

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

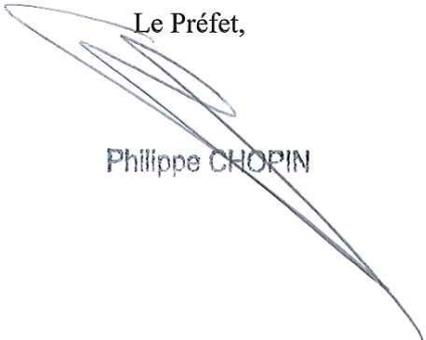
Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2016-12-16-005

Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil
communautaire "Chénérailles, Auzances/Bellegarde et
Haut Pays Marchois"

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2016-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et Haut Pays Marchois,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016,

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016 aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois » est composé de 61 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois » est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Auzances	5
Chénérailles	3
Mérinchal	3
Lavaveix-les-Mines	2
Mainsat	2
Saint-Médard-la-Rochette	2
Rougnat	2
Champagnat	1
Peyrat-la-Nonière	1
Sannat	1
Bellegarde-en-Marche	1
Dontreix	1
Crocq	1
Flayat	1
Saint-Chabrais	1
Lupersat	1
Issoudun-Létrieux	1
Saint-Pardoux-les-Cards	1
Reterre	1
Fontanières	1
Mautes	1
Le Compas	1
Charron	1
Saint-Dizier-la-Tour	1
Saint-Agnant-Près-Crocq	1
Chard	1
Les Mars	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Arfeuille-Châtain	1
Puy-Malsignat	1
Basville	1
Saint-Domet	1
Saint-Pardoux-d'Arnet	1
Saint-Georges-Nigremont	1
Bosroger	1
Sermur	1
La Serre-Bussière-Vieille	1
La Chaussade	1
Saint-Oradoux-Près-Crocq	1

Le Chauchet	1
Saint-Bard	1
Saint-Maurice-Près-Crocq	1
Bussière-Nouvelle	1
La Villeneuve	1
La Mazière-aux-Bons-Hommes	1
Pontcharraud	1
Lioux-les-Monges	1
Châtelard	1
Brousse	1
Total	61

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances/Bellegarde, du Haut Pays Marchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2016-12-16-002

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière"

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière »**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016,

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016 aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » est composé de 68 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Bourgneuf	12
Ahun	6
Saint-Dizier-Leyrenne	3
Sardent	3
Royère-de-Vassivière	2
Pontarion	1
Saint-Georges-la-Pouge	1
Montboucher	1
Masbaraud-Mérignat	1
Janaillat	1
Saint-Martin-Sainte-Catherine	1
Saint-Yrieix-les-Bois	1
Ars	1
Bosmoreau-les-Mines	1
Fransèches	1
Saint-Hilaire-le-Château	1
Saint-Moreil	1
Saint-Pierre-Bellevue	1
Saint-Martial-le-Mont	1
Saint-Pardoux-Morterolles	1
Saint-Hilaire-la-Plaine	1
Le Monteil-au-Vicomte	1
Maisonnières	1
Le Donzeil	1
Saint-Pierre-Chérignat	1
Thauron	1
Banize	1
Faux-Mazuras	1
Saint-Michel-de-Veisse	1
Saint-Amand-Jartoudeix	1
Moutier-d'Ahun	1
Vidaillat	1
Lépinas	1
Saint-Martin-Château	1
Mazeirat	1
Peyrabout	1
Saint-Junien-la-Bregère	1
Sous-Parsat	1
Chavanat	1

Soubrebost	1
Auriat	1
Chamberaud	1
Mansat-la-Courrière	1
La Chapelle-Saint-Martial	1
La Pougé	1
Saint-Avit-le-Pauvre	1
Saint-Priest-Palus	1
Total	68

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des communautés de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière, de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 DEC, 2016

Le Préfet



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2016-12-16-004

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize"

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2016-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes
« Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize »

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains – Chambon sur Voueize,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016,

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016 aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » est composé de 59 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Gouzon	4
Evaux-les-Bains	4
Boussac	4
Chambon-sur-Voueize	3
Budelière	2
Boussac-Bourg	2
Pionnat	2
Clugnat	2
Parsac-Rimondeix	2
Soumans	1
Cressat	1
Jarnages	1
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	1
Lussat	1
Lépaud	1
Ladapeyre	1
Bord-Saint-Georges	1
Bétête	1
Nouhant	1
Viersat	1
Toulx-Sainte-Croix	1
Lavaufranche	1
Nouzerines	1
Bussière-Saint-Georges	1
Saint-Julien-la-Genête	1
Malleret-Boussac	1
Domeyrot	1
Saint-Marien	1
Saint-Loup	1
Vigeville	1
Saint-Priest	1
Saint-Silvain-sous-Toulx	1
Leyrat	1
Saint-Julien-le-Châtel	1
Tardes	1
Saint-Pierre-le-Bost	1
La Celle-sous-Gouzon	1
Trois-Fonds	1
Verneiges	1

Blaudeix	1
Auge	1
Chambonchard	1
Pierrefitte	1
Total	59

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces, d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2016-12-16-003

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg"

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg »**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le V de l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016,

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016 aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » est composé de 62 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Nombre de délégués titulaires
La Souterraine	12
Saint-Maurice-la-Souterraine	3
Le Grand-Bourg	2
Dun-le-Palestel	2
Saint-Agnant-de-Versillat	2
Azerables	2
Bénévent-l'Abbaye	2
Saint-Priest-la-Feuille	1
Saint-Etienne-de-Fursac	1
Saint-Pierre-de-Fursac	1
Naillat	1
Saint-Sébastien	1
Marsac	1
Saint-Sulpice-le-Dunois	1
Chéniers	1
La Celle-Dunoise	1
Fresselines	1
Noth	1
Mourioux-Vieilleville	1
Crozant	1
Saint-Germain-Beaupré	1
Lafat	1
Villard	1
Châtelus-le-Marcheix	1
Vareilles	1
Maison-Feyne	1
Lizières	1
Bazelat	1
Fleurat	1
Colondannes	1
Saint-Priest-la-Plaine	1
Chamborand	1
Arrènes	1
Le Bourg-d'Hem	1
Saint-Léger-Bridereix	1
Sagnat	1
Saint-Goussaud	1
Aulon	1
La Chapelle-Baloue	1
Ceyroux	1
Augères	1

Azat-Châtenet	1
Nouzerolles	1
Chambon-Sainte-Croix	1
Total	62

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien, de Bénévent/Grand-Bourg et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-004

AR SMIPAC 2016 retrait CD 23

A R R Ê T É n° 2016-

**portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte
Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en Limousin
(SMIPAC)**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-6-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière en Limousin (SMIPAC),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 portant extension des compétences du SMIPAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant modification de la durée du SMIPAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 portant extension du périmètre du SMIPAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-847 en date du 21 août 2002 autorisant le retrait de la commune de Folles et l'adhésion de Lafat, Le Buis et Saint-Léger-Magnazeix au SMIPAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-938 en date du 11 décembre 2003 portant modifications du périmètre et des statuts du SMIPAC,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-1067 du 23 décembre 2004, n° 2005-645 du 20 juin 2005, 2008-979 du 22 août 2008 et n° 2011-314-01 du 10 novembre 2011 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10-17-002 en date du 17 octobre 2016 autorisant le retrait du Département de la Haute-Vienne du périmètre du SMIPAC,

Vu la délibération n° CD2016-12/5/23 en date du 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil Départemental de la Creuse sollicite son retrait du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière (SMIPAC),

Considérant que la loi NOTRe a mis fin à la clause de compétence générale des départements,

Considérant que l'objet du SMIPAC n'entre plus dans le champ de compétence du département,

Considérant dès lors que tout département peut faire usage de la disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article L.5721-6-3 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Département de la Creuse est autorisé à se retirer du SMIPAC.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du 16 décembre 2016, le Département de la Creuse décide de verser au SMIPAC :

- la somme de 38 112 € au titre de la participation 2016,
- la somme de 51 812 € représentant une indemnité de retrait définitive calculée au taux de 19% du capital restant dû au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, M. le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) en Limousin, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes adhérentes et à chaque maire des communes membres.

Guéret, le

Le Préfet,

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-006

ARR adhésion Gartempe - Montaigut le Blanc - Saint
Silvain Montaigut

**ARRÊTÉ n° 2016-
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,

Vu les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril 2006 et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,

Vu l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

Vu l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montaigut-le-Blanc (31 mai et 26 octobre 2016), Saint-Silvain-Montaigut (18 mai et 28 octobre 2016) et Gartempe (13 mai et 28 octobre 2016) ont demandé leur adhésion au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

Vu la délibération du 18 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de l'Ardour accepte l'adhésion de ces trois communes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des Eaux de l'Ardour ont approuvé, dans les conditions de majorité requise, l'adhésion des communes de Montaigut-le-Blanc, Saint-Silvain-Montaigut et Gartempe,

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies,

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut, dont Gartempe, Montaigut-le-Blanc et Saint-Silvain-Montaigut étaient membres, à compter du 31 décembre 2016,

Considérant que l'actif, le passif, les dettes éventuelles, le compte du trésor du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut, seront intégralement reversés par les communes de Gartempe, Montaigut-le-Blanc et Saint-Sylvain-Montaigut au syndicat intercommunal des Eaux de l'Ardour,

Considérant que le personnel du SIAEP Gartempe Montaigut préalablement réparti entre les communes de Gartempe et Montaigut-le-Blanc sera transféré au syndicat intercommunal des Eaux de l'Ardour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour est étendu aux communes de Gartempe, Montaigut-le-Blanc et Saint-Silvain-Montaigut à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-20-001

ARR dissolution du Syndicat Mixte du Pays Ouest
Creusois

**Arrêté n° 2016 -
actant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5214-21 et L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-734 du 27 septembre 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-890 du 19 août 2005 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-033-04 du 2 février 2010 transférant le siège du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-127-04 du 7 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Considérant que le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg est identique à celui du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit au syndicat mixte du Pays Ouest Creusois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois est actée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux membres du syndicat.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-005

ARR dissolution SIAEP Gartempe Montaigut

**ARRÊTÉ n° 2016-
portant dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu l'arrêté du 25 avril 1966 relatif à la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable des communes de Gartempe, Saint-Silvain-Montaigut à partir des ouvrages déjà exécutés par la commune de Montaigut-le-Blanc,

Vu l'arrêté du 2 octobre 1974 portant modification du nombre des délégués des communes,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut,

Vu les délibérations par lesquels les communes de Gartempe (13 mai et 28 octobre 2016), Saint-Silvain-Montaigut (18 mai et 28 octobre 2016) et Montaigut-le-Blanc (31 mai et 26 octobre 2016) ont décidé de reprendre la compétence « eau potable » à compter du 31 décembre 2016 et ont accepté à l'unanimité la clé de répartition de l'actif et du passif du SIAEP Gartempe Montaigut ainsi que la répartition du personnel,

Vu la délibération du conseil syndical (10 juin et 19 octobre 2016) du comité syndical du SIAEP Gartempe Montaigut acceptant la reprise de la compétence « eau potable » par ses trois communes membres à la date du 31 décembre 2016,

Considérant que la reprise de la compétence « eau potable » par les communes de Gartempe, Montaigut-le-Blanc et Saint-Silvain-Montaigut de manière concomitante à la date du 31 décembre 2016 entraînera de fait la dissolution du SIAEP Gartempe Montaigut,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : La clé de répartition actée pour la répartition de l'actif, du passif et du compte au trésor est basée sur le nombre de compteurs de chaque commune :

- Montaigut-le-Blanc : 259 compteurs ;
- Saint-Silvain-Montaigut : 159 compteurs ;
- Gartempe : 106 compteurs.

Article 3 : Le personnel du SIAEP Gartempe Montaigut est réparti comme suit :

- l'adjoint technique principal rejoindra la commune de Gartempe,
- l'adjoint administratif de 2^{ème} classe la commune de Montaigut-le-Blanc.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-20-002

ARR mise en conformité des statuts CC Portes de la Creuse
en Marche 2016

**A R R Ê T É n° 2016 -
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-031-01 du 31 janvier 2014, n° 2015-237-03 du 25 août 2015 et n° 2016-09-23-001 du 23 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le
Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-001

Arrêté d'enregistrement en vue d'exploiter un élevage de
porcs par M. Hugues JOURDAIN, sur la commune de
Saint-Marien

**Arrêté d'enregistrement n°
en vue d'exploiter un élevage de porcs par Monsieur Hugues JOURDAIN,
sur la commune de Saint-Marien**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Cher Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 16 août 2016 par Monsieur Hugues JOURDAIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont » commune de Saint-Marien pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Marien ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé n° 20000268 en date du 27 juin 2000 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier porcin de 120 truies, 150 porcelets en nurserie et 300 places de post-sevrage soit 450 équivalents-animaux) située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.

- récépissé n° 2012/0052 en date du 5 mars 2012 constatant la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 octobre et le 14 novembre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 22 septembre et le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n° 02321316A0003 déposé en mairie de Saint-Marien le 6 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la sensibilité au milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : – Exploitant

Les installations de Monsieur Hugues JOURDAIN dont le siège social est situé à « Le Mont », commune de Saint-Marien, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 août 2016, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autre installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	2 619 aeq	E

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
DC déclaration soumis au contrôle périodique
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Marien	Section B, n°248, 250, 251 et 610	Le Mont

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé n°20000268 en date du 27 juin 2000 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier porcin de 120 truies, 150 porcelets en nurserie et 300 places de post-sevrage soit 450 équivalents-animaux) située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.
- récépissé n°2012/0052 en date du 5 mars 2012 constatant la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement de Monsieur Hugues JOURDAIN les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.8 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 1.9 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois au moins avant l'Arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Marien et pourra y être consultée.

Une copie est également publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Marien pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement sur son installation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Creuse.

Article 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Marien, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à Monsieur Hugues JOURDAIN.

Fait à Guéret, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Olivier MAUREL

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Marien et à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Préfecture de la Creuse

23-2017-01-02-001

arrêté de convocation aux municipales partielles
d'Issoudun Letrieix

Arrêté n°2017
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune d'Issoudun Letrieix

La sous-préfète d'Aubusson

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 à L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

Vu La démission en date du 16 juin 2015 de Monsieur Alain GUILLAUME, conseiller municipal;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2016 de Madame Dominique LATOUR, de ses fonctions de Maire et de conseillère municipale ;

Considérant que, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune d'ISSOUDUN-LETRIEIX est convoqué :

le dimanche 5 février 2017

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune d'ISSOUDUN-LETRIEIX seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 12 février 2017

Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 5, rue Saint Jean – 23200 - AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- Le mercredi 18 janvier 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le jeudi 19 janvier 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :

- Lundi 6 février 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 7 février 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : Modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2017 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2017 à minuit.

Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015205-04 du 24 juillet 2015 .

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Mode de scrutin

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et complémentaire municipale arrêtée au 28 février 2016. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le 31 janvier 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : Madame la Sous-Préfète d'Aubusson et Monsieur le Premier Adjoint au Maire d'Issoudun-Letrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Issoudun-Letrieix, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 23 janvier 2017.

Aubusson, le 2 janvier 2017
La Sous-Préfète,
Isabelle ARRIGHI

Annexe n°1 :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire d'Issoudun-Letrieix

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune d'Issoudun-Letrieix:

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune qu'Issoudun-Letrieix :

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune d'Issoudun-Letrieix :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune d'Issoudun-Letrieix

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune d'Issoudun-Letrieix à la date du 1^{er} janvier 2017

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

ou

Mandat collectif

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016035-01 du 4 février 2016
portant création de la nouvelle commission tripartite
prévue au titre du suivi de la recherche emploi

Deux représentants désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail :

	Représentants Employeurs	Représentants Salariés
<u>Titulaires</u> :	M. GAUCHON Marc, CGPME	Mme Agnès CLOUX, CFTC
<u>Suppléant</u> :	Mme Florence CHARROYER, MEDEF	Pas de suppléant

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016035-01 du 4 février 2016 susvisé demeure sans changement.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 28 décembre 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-046

Arrêté n° 2016-037 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche à l' écrevisse pour l'année 2017

ARRETÉ N° 2016-037
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE
À L'ÉCREVISSE POUR L'ANNEE 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-10 et R 432,5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à l'écrevisse en 2015 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – et qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - **Pour l'année 2017**, la pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

ARTICLE 2. - La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus,
- dans les eaux de deuxième catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus.
-

ARTICLE 3. L'autorisation de pêche mentionnée à l'alinéa précédent est assortie de l'interdiction de les transporter vivantes ou de les remettre à l'eau.

Aucune taille minimale ou nombre de captures n'est requis.

ARTICLE 4. - Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. Publication

Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes,
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin,
M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-047

Arrêté n° 2016-038 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse pour
l'année 2017

ARRETE n° 2016-038
FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
À LA GRENOUILLE VERTE ET À LA GRENOUILLE ROUSSE
POUR L'ANNÉE 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-11 et R 432-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-036 en date du 14 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse en 2016 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2017, du 29 juillet au 17 septembre inclus.**

ARTICLE 2. - Pour l'année 2017, la pêche aux autres espèces de grenouilles est totalement interdite.

ARTICLE 3. - Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 4. - Publication :

Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes,
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Auvergne/Limousin,
M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de la Creuse,
M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse
(www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,
Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-048

Arrêté n°2016-040 instituant des réserves temporaires de
pêche sur des portions de cours d'eau du département de la
Creuse

Arrêté n°2016-040
Instituant des réserves temporaires de pêche
sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDAPPMA) en date du 14 septembre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 octobre 2016

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution de réserve temporaire de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 22 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;
CONSIDERANT les objectifs de préservations de la truite fario et des espèces associés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Des réserves temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :

- « le verger » sur la commune de Bourgneuf sur toute la traversée de l'usine MATRESS au lieu dit « la grand eau »
- « le Rio Buzet » sur les communes de Clugnat et de Saint Sylvain sous Toulx, de la source à la confluence avec le Verreaux
- « La Gioune » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre le pont de Féniers sur la RD 8 et le Pont de Cruchant
- »Le Pic » sur les communes de Saint Pierre Bellevue et de Saint Pardoux Morterolles, entre le pont de chez Brouillard sur le RD 58 et le Pont d'Augerolles

- « La Tardes » sur la commune de Basville, du pont du Pompignaguet jusqu'à la confluence avec « La Tardes »

- « la Creuse » sur la commune de Saint Médard La Rochette, de la confluence avec le ruisseau « Tranloup » jusqu'à un kilomètre en aval au lieu dit Puylivat.

ARTICLE 2.

La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans ses réserves, pour une durée de **trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3.

Les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. Publication :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-16-045

Arrêté n°2016-36 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2017 dans les eaux de première et deuxième catégories

Arrêté n°2016-36
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche
et certaines espèces de poissons en 2017 dans les eaux de première et deuxième catégories

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 octobre 2016

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2016 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2017:

- A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des espèces figurant à l'article 3
En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus.**

La période de pêche mentionnée à l'alinéa précédent **est prolongée jusqu'au 08 octobre 2017 inclus** sur les retenues de Beissat (à Beissat et Magnat l'Etrange), des Martinats (à Boussac-Bourg), de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

- B Dans les eaux de 2ème catégorie- à l'exception des espèces figurant à l'article 3, (définies à l'annexe I du présent arrêté),

- la pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- *en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*

- *en queue de l'étang et pour des raisons de sécurité, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;*

- *et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.*

Ces interdictions seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2017

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2^{ème} CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, <u>y compris l'ombre commun.</u>
ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>
brochet	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 60 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour par pêcheur
sandre	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 50 cm en 2^{ème} catégorie 3 captures/jour par pêcheur
black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1^{ère} catégorie 30 cm en 2^{ème} catégorie 2 captures/jour par pêcheur

Le nombre de captures de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 30 avril 2017, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

L'interdiction ne s'applique pas, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **11 mars au 30 avril 2017 inclus**, aux quatre parcours « *loisir pêche à la truite* » proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche avec obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3. Réserve de pêche(art R 436-69 et R 436-73)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

ARTICLE 4. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

Parcours de « graciation » ou No Kill :

Sur les huit parcours désignés en annexe III, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou No Kill).

Le mode de pêche autorisé est sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de

l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la FDAPPMA.

ARTICLE 5. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 6. Publication

Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
 M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
 M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
 M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
 Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes,
 M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
 Auvergne/Limousin,
 M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu
 Aquatique de la Creuse,
 M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des
 Milieux Aquatiques
 et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
 Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse
 (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental,
 Signé : Laurent BOULET

ANNEXE I

Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Étroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 665 m NGF,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 642 m NGF,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

ANNEXE II

Définition des termes « plateau de Millevaches » mentionnés dans le tableau de l'article 3

- **La rivière « La Béraude » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- **La rivière « La Mournie » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- **La rivière « Le Thaurion » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 665 m d'altitude,
- **La rivière « La Maulde » et ses affluents**, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 642 m d'altitude,
- **La rivière « La Beauze » et ses affluents** en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- **La rivière « La Rozeille » et ses affluents** en amont du pont sur la route départementale n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- **La rivière « La Creuse » et ses affluents** en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- **Le ruisseau la Feuillade et ses affluents**,
- **Le canal du Dorat et ses affluents** en amont de la route départementale n° 85,
- **La Chandouille et ses affluents**,
- **La Liège et ses affluents**,
- **La Méouzette et ses affluents**,
- **Le Chavanon et ses affluents**.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

ANNEXE III

Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC 105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC 10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la Commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la chapelle taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolles, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-29-001

Arrêté préfectoral constatant le montant des charges liées
aux compétences transférées du département de la Creuse à

la Région Nouvelle-Aquitaine

*constatation du montant des charges liées aux compétences transférées du département de la
Creuse à la Région Nouvelle-Aquitaine*

Arrêté préfectoral n° 2016-

Constatant le montant des charges liées aux compétences transférées
du département de la Creuse à la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Creuse

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 alinéa III-A ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse – séance du 24 mai 2016 – désignant les membres amenés à siéger à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) ;

VU l'avis rendu par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées qui s'est réunie le 15 décembre 2016 dans le cadre du transfert de la compétence transports du département de la Creuse à la région Nouvelle-Aquitaine, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe a fixé un calendrier de transfert de la compétence transports au 1^{er} janvier 2017 pour les transports interurbains et au 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 15 décembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour la compétence transports transférée du département de la Creuse à la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La période de référence retenue pour les charges de fonctionnement recouvre les trois exercices des années 2013 à 2015. Celle retenue pour les charges d'investissement sont les exercices 2009 à 2015. Aucune clause de revoyure n'a été prévue.

.../...

Article 3 : Le montant annuel des charges nettes transférées par le département de la Creuse est de **7 282 877 €** correspondant à l'exercice de la compétence transports pour une année pleine, ainsi ventilé :

- transports interurbains : 1 327 669 €
- transports scolaires : 5 955 209 €

Article 4 : Le montant des charges nettes transférées au titre de l'année **2017** est ramené à **3 643 584 €**, ainsi ventilé :

- transport interurbain : 1 327 669 €
- transport scolaire : 2 315 915 €

Article 5 : En application de l'article 89.III-A de la loi de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Creuse de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



AVIS

**RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES**

**PAR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS EN
APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que *« les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »*

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritativement de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert sera assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et composée de quatre représentants du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et de quatre représentants du département de la Creuse, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de la compétence transports. Sur la base de travaux préparatoires conduits contradictoirement par les services de la région et du département, la commission s'est réunie une première fois le 23 novembre 2016, pour arrêter les principes d'évaluation sur la base desquels devaient se poursuivre ces travaux préparatoires, puis une seconde fois le 15 décembre 2016 pour arrêter le montant de la charge nette transférée.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »*

S'appuyant comme prévu par ces dispositions sur les comptes administratifs disponibles à la date de sa réunion, la commission a défini à la majorité requise les périodes de référence de l'évaluation des charges. Recourant aux modalités prévues, à défaut d'accord des membres de la commission, par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, elle a retenu pour les charges de fonctionnement une période de référence de trois ans, et une période de sept ans pour les charges d'investissement. Elle a par contre considéré, en regard du faible niveau d'inflation constaté sur la période de référence ainsi réduite à trois ans, qu'il n'y avait pas lieu, comme le propose l'article 133, d'actualiser les charges annuelles avant d'en calculer la moyenne. Enfin, si la loi prévoit que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, la commission, constatant que la prise en compte de l'exercice 2016 ne conduirait pas à une évaluation substantiellement différente, et soucieuse d'assurer définitivement dès la date du transfert le cadre financier dans lequel s'opérera ce dernier, a décidé de retenir comme période de référence les exercices 2013 à 2015 en fonctionnement et les exercices 2009 à 2015 en investissement, sans clause de revoyure.

Les modalités d'évaluation des charges transférées ont également fait l'objet d'un accord unanime.

Les dépenses directes engagées par le département (8 785 907 €) et les recettes perçues par lui (1 577 834 €) pour sa compétence transports ont été évaluées contradictoirement sur la base des comptes administratifs. Les dépenses engagées pour le transport des élèves handicapés, dont le département conserve la charge, ont été identifiées et exclues du périmètre de la charge transférée. Il en va de même pour les dépenses engagées pour les transports périscolaires, ainsi que de l'aide sociale aux familles pour les abonnements transports, que le département s'engage à maintenir. L'évaluation des charges de personnel comme celle des charges indirectes (46 000 €) a pu faire l'objet d'un accord sur la base d'une quantification du temps de travail des agents intervenant dans le cadre de la compétence transférée, et des coûts des fonctions support (véhicules, locaux...) concourant à l'exercice de la compétence.

Sur ces bases, les charges nettes de fonctionnement transférées ont été évaluées à 7 254 073 €. Considérant par ailleurs la faiblesse de la charge transférée en investissement, évaluée à 28 804 €, la commission n'a pas considéré utile de calculer un montant de frais financiers liés à la part de leur financement par emprunt.

Au total, la commission a validé une évaluation du montant de la charge nette transférée pour un montant de 7 282 877 €, soit 1 327 669 € pour les lignes régulières et 5 955 209 € pour les services à titre principal scolaires.

La commission a par ailleurs pris acte du projet de conventionnement par lequel le département et la région partageront l'usage des espaces d'affichage des abris-bus, et, en ce qui concerne la poursuite par le département de l'aide sociale aux abonnements transports, de l'accord du département pour formaliser son engagement et de l'accord des parties pour reconsidérer le montant de la compensation en cas d'abandon de cette politique.

La commission a enfin pris connaissance des montants de l'attribution de compensation qui devraient être fixés par délibérations concordantes, soit, à la charge du département, 328 527 € en 2017, puis 3 967 821 € à compter de 2018.

Par ces motifs, à l'unanimité, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département de la Creuse à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Creuse à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est évalué à 7 282 877 €.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet de la Creuse, et transmis pour information à la présidente du département de la Creuse et au président de la région Nouvelle-Aquitaine.

La commission a délibéré et adopté le présent avis dans sa séance du 15 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : Mme Valérie SIMONET, représentant le département de la Creuse, M. Eric CORREIA, Mme Geneviève BARAT, M. Jérôme ORVAIN et M. Cyril VICTOR, représentants la région Nouvelle-Aquitaine.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées



Jean-François Monteils
Président de la chambre régionale des
comptes



I. VALORISATION 2013-2015 NON ACTUALISEE

	Valorisation	Remarques
Dépenses de fonctionnement	8 785 907 €	
Dépenses de personnel (chapitre 012)	216 597 €	Moyenne 2013-2015 non actualisée
Participation AOM	374 178 €	Accord Conformité avec l'amendement à la loi NOTR voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale et confirmant l'intégration de ce type de dépenses dans la dotation de compensation
Autres dépenses	8 195 132 €	Transport scolaire et DSP Transcreuse
Charges non transférables (hors demande AOM) - transport périscolaire + aide sociale familiale AIS- ASR	215 668 €	Accord avec engagement des parties de l'établissement d'un avenant à la convention AIS/ASR Région/Département rappelant le caractère social de l'intervention financière du Département. Engagement du Département à conserver la politique et clause juridique de majoration de la dotation de compensation en cas de remise en cause législative, réglementaire ou jurisprudentielle des choix du département
Pour information Charges identifiées élèves handicapés	745 350 €	ACCORD Montants identifiés par le Département de la Creuse sur la période 2013-2015.
Recettes de fonctionnement	1 577 834 €	
Affrètement AOM	428 706 €	ACCORD
Participations familiales	322 216 €	ACCORD
Indemnisation campagne institutionnel hors aggio et publicité en Aggio	- €	Aucune valorisation de recettes qui ne figurent pas au compte administratif. Partage de la communication institutionnelle, pour les abris équipés de vitrines : le Département de la Creuse choisit prioritairement 20 semaines dans l'année et la Région Nouvelle-Aquitaine peut utiliser à sa guise les 32 autres semaines
Autres (A02 et autres Départements)	826 912 €	
Charges indirectes	46 000 €	ACCORD
Solde de fonctionnement	7 254 073 €	
Dépenses d'investissement	28 804 €	
Point d'arrêts/signaletique (Atribus)	28 804 €	ACCORD sur le montant du Département
Frais financiers	- €	Montant anecdotique. Accord pour l'absence de valorisation.
Valorisation de la compétence transférée	7 282 877 €	
frais de structure/dot. compensation totale	0,63%	

II. CLAUSE DE REVOYURE :

Sans objet. La valorisation s'est opérée sur les années 2009-2015 en investissement et 2013-2015 en fonctionnement.

III. DOTATION DE COMPENSATION 2017 ET ENSUITE :

	TIU	TS		
En année pleine	Charge transférée en année pleine	7 282 877 €	1 327 669 €	5 955 209 €
	CVAE 2016	3 315 056 €		
	Dotation de compensation pérenne versée par le CD23 à la Région	- 3 967 821 €		
En 2017	Charge transférée en 2017 (100% TIU/ 14/36 TS)	3 643 583 €	1 327 669 €	2 315 915 €
	CVAE 2016	3 315 056 €		
	Dotation de compensation versée en 2017 par le CD 23 à la Région	- 328 527 €		

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-27-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant à la commune de Châtelus le Marcheix
sis sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX

ARRETE n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de Châtelus-le-Marcheix
sis sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelus-le-Marcheix, en date du 5 août 2016,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 novembre 2016,
VU le relevé de propriété,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Châtelus-le-Marcheix, sises sur la commune de Châtelus-le-Marcheix, pour une surface de **26ha 36a 50ca**.

Territoire communal de Châtelus-le-Marcheix

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE CHATELUS-LE- MARCHEIX	G	260	Combeaud de la Sagne	02ha 45a 30ca
	G	261	Combeaud de la Sagne	02ha 65a 29ca
				02ha 43a 95ca
	G	262	Combeaud de la Sagne	
	G	275	Combeaud de la Sagne	01ha 52a 39ca
	G	276	Combeaud de la Sagne	01ha 59a 17ca
	G	277	Combeaud de la Sagne	00ha 83a 20ca
	G	281	Combeaud de la Sagne	00ha 80a 95ca
	G	284	Combeaud de la Sagne	00ha 57a 41ca
	G	285	Combeaud de la Sagne	00ha 22a 00ca
	G	286	Combeaud de la Sagne	00ha 85a 57ca
	G	496	Les Côtes	01ha 73a 92ca
	G	497	Les Côtes	01ha 89a 40ca
	G	498	Les Côtes	01ha 96a 35ca
	G	814	Combeaud de la Sagne	00ha 07a 52ca
	G	815	Combeaud de la Sagne	00ha 82a 57ca
	G	816	Combeaud de la Sagne	00ha 50a 07ca
	G	817	Combeaud de la Sagne	00ha 34a 82ca
	G	818	Combeaud de la Sagne	00ha 05a 86ca
	G	819	Combeaud de la Sagne	00ha 78a 75ca
	G	820	Combeaud de la Sagne	00ha 13a 20ca
	G	821	Combeaud de la Sagne	00ha 33a 02ca
	G	822	Les Côtes	00ha 17a 38ca
	G	823	Les Côtes	01ha 75a 22ca
	G	824	Les Côtes	01ha 47a 46ca
	G	825	Les Côtes	00ha 35a 73ca
Total				26ha 36a 50ca

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de CHATELUS-LE-MARCHEIX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-28-002

Arrêté prononçant la désaffectation du terrain de sport
stabilisé du collège de Dun-le-Palestel

**Arrêté prononçant la désaffectation du terrain de sport stabilisé
du collège de Dun-le-Palestel**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du collège de Dun-le-Palestel du 28 janvier 2016 approuvant la désaffectation du terrain de sports stabilisé ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil Municipal de Dun-le-Palestel en date du 27 septembre 2016, demandant la fin de l'affectation de l'emprise du terrain de sports stabilisé au profit du collège et approuvant le retour gratuit à la Commune ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse du 14 octobre 2016 constatant la désaffectation du terrain de sports stabilisé et approuvant son retour à la Commune de Dun-le-Palestel ;

VU le courrier du 10 novembre 2016 du Conseil Départemental de la Creuse demandant la désaffectation du terrain de sports stabilisé du collège de Dun-le-Palestel ;

VU l'avis favorable à la désaffectation du terrain de sports stabilisé du collège de Dun-le-Palestel émis par Madame l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Creuse le 19 décembre 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er

Le terrain de sports stabilisé affecté à l'usage du collège Benjamin Bord de Dun-le-Palestel est réattribué en plein usage au profit de la commune de Dun-le-Palestel propriétaire de cet immeuble.

ARTICLE 2

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-003

Course pédestre "Cross Départemental - Championnat
2017" au départ de Glénic le 8 janvier 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Cross Départemental – Championnat 2017 »

au départ de Glénic (Le Pont)

Dimanche 8 janvier 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 21 novembre 2016 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 8 janvier 2017 ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de GLENIC et St FIEL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 novembre 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Cross Départemental » organisée par le « Foyer rural de Glénic », présidé par Monsieur Gérard GASNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 janvier 2017, de 10 h 00 à 12 h 30 sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur, sous le contrôle de la commune de GLENIC.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route, le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de GLENIC et SAINT FIEL,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Foyer rural de GLENIC »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-12-21-002

Cyclo Cross de Chamborand le 8 janvier 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO-CROSS

Au départ du plan d'eau de CHAMBORAND

Dimanche 8 janvier 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 actualisé en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 7 novembre 2016 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du plan d'eau de CHAMBORAND le dimanche 8 janvier 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 25 novembre 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHAMBORAND ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cyclo Cross UFOLEP de Chamborand » organisée par l'association « Amicale cycliste fursacoise » présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 janvier 2017, de 13 h à 17 h au départ du plan d'eau de CHAMBORAND, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de CHAMBORAND,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

PRefecture de la Creuse

23-2016-12-16-001

Diverses mesures d'interdiction, du lundi 19 décembre
2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus sur l'ensemble du
département de la Creuse



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté
portant diverses mesures d'interdiction,
du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus
sur l'ensemble du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;
VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de la Creuse ;
CONSIDÉRANT la prolongation de l'état d'urgence par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016 ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

.../...

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus sont interdits, sur l'ensemble du département de la Creuse, la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 décembre 2016

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-01-01-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme Dominique LYRON	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M,Alexandre SOUCHARD	Centre des impôts fonciers-GUERET
M. Didier VOLFF	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
Mme Monique LE CLEACH	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Sylvie DENAT	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme Josiane PELLETIER	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. Serge RIVAUD	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
M.François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. Jean-Pierre LANNET	Trésorerie de CROCQ
M. Grégory FERINGAN	Trésorerie de FELLETTIN
Mme Aube POUCHIN	Trésorerie de GOUZON
M. Philippe DARBON	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
Mme Aline RENAUDIE	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1^{er} janvier 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ